

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Séance du 4 Décembre 2019

Date de convocation : 22 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 4 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil de communauté s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Madame Véronique BESSE – Présidente.

LES HERBIERS : Véronique BESSE – Jean-Marie GIRARD – Jean-Yves MERLET - Odile PINEAU – Estelle SIAUDEAU – Marie-Annick MENANTEAU - Jean-Marie GRIMAUD - Angélique REMIGEREAU – Joseph CHEVALLEREAU - Maryvonne GUERIN – Aurélie BILLAUD arrivée à la délibération D.02 – Alain ROY - Françoise LERAY – Thierry COUSSEAU

MOUCHAMPS : Hervé ROBINEAU – Nicole LOIZEAU - Patrick MANDIN

LES EPESSÉS : Jean-Louis LAUNAY – Sandra VOLONTÉ – Philippe ALBERT - Hélène POINGT GASKA

BEAUREPAIRE : Jean-Pierre DENIAUD – Patricia DAGUISE - Norbert BAULAN

VENDRENNES : Roselyne PHILIPART – Claude ROUSSEAU

MESNARD LA BAROTIERE : Serge FICHET

SAINT PAUL EN PAREDS : Bénédicte GARDIN - Ismaël NAUD

SAINT MARS LA REORTHE : Gérard PREAUD

Nombre de conseillers en exercice 37

Nombre de conseillers présents : 29 à la délibération D.01 – 30 de la délibération D.02 à la délibération D.47

Nombre de conseillers votants : 34 à la délibération D.01 – 35 de la délibération D.02 à la délibération D.47

Pouvoirs :

Rita BOSSARD avait donné pouvoir à Jean-Marie GRIMAUD

Patrice BOUANCHEAU avait donné pouvoir à Odile PINEAU

Stéphane RAYNAUD avait donné pouvoir à Jean-Marie GIRARD

Bernadette LIARD avait donné pouvoir à Serge FICHET

Marie-Françoise RAUTURIER avait donné pouvoir à Gérard PREAUD

Excusés :

Roger BRIAND

Yannick BLANCHARD

Le Conseil de communauté, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T. et à l'unanimité choisit comme secrétaire de séance : Thierry COUSSEAU

- **D.38 - ELABORATION D'UN PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP) DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) ET DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA) – Rapporteur : Hervé ROBINEAU**

La Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 institue les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) en lieu et place des Aires de Valorisation de



l'Architecture et du Paysage (AVAP) et des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). La ville des Herbiers dispose d'une AVAP et la commune de Mouchamps est couverte par une ZPPAUP, ces deux servitudes se transformées en SPR par application de la Loi LCAP.

L'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale est compétente pour mener les études relatives à la mise en place ou à l'évolution du SPR [...].

Le SPR est un périmètre à l'intérieur duquel un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) établit des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains.

Conformément à l'article L.631-4 du Code du patrimoine, ce PVAP a le caractère d'une servitude d'utilité publique, il comprend :

- un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers ;
- un règlement contenant :
 - a) des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes (matériaux, implantation, volumétrie et abords) ;
 - b) des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
 - c) la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
 - d) un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

Par ailleurs et en complément de l'élaboration du PVAP, la Loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Loi ELAN) du 23 novembre 2018 permet à l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale de proposer un périmètre de protection adapté autour des monuments historiques. Ce périmètre délimité des abords remplace le rayon arbitraire de 500 m autour des monuments historiques.

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Vu la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale transférée le 27 mars 2017 à la Communauté de communes ;

Vu les articles L.631-3, L.631-4 et R.631-6 du Code du patrimoine relatifs à la procédure d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;



Considérant qu'il convient d'élaborer et de mettre en place un document de gestion à l'intérieur du Site Patrimonial Remarquable (Ex AVAP des Herbiers – Ex ZPPAUP de Mouchamps) ;

Vu les articles L.621-30 et suivants du Code du patrimoine relatifs aux abords des monuments historiques ;

Considérant qu'il convient d'adapter les périmètres de protection autour des monuments historiques ;

Vu l'avis favorable de la commission Habitat/Urbanisme/Aménagement rural/Aire d'accueil des gens du voyage du 14 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 27 novembre 2019,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

- lancer l'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du Site Patrimonial Remarquable ;
- l'autoriser à soumettre des propositions de Périmètres Délimités des Abords à l'Architecte des Bâtiments de France et au Préfet de Région,
- l'autoriser, ou le Vice-Président délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Pour copie conforme,
LA PRESIDENTE

Publié le 5 décembre 2019

